

STATUTS DE L'ASSOCIATION D.I.R.A.P.

Article 1:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre la D.I.R.A.P.

Article 2:

Cette association a pour but de réduire les nuisances provoquées par le non-respect des réglementations aéronautiques et défendre les intérêts des riverains.

Sa durée est illimitée.

Article 3: SIEGE SOCIAL.

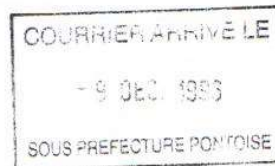
Le siège social est fixé à : Mairie de Cormeilles en Vexin
49, rue Pierre Curie
95830 CORMEILLES EN VEXIN

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4:

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur.
- b) Membres bienfaiteurs.
- c) Membres actifs ou adhérents.



Article 5: Admission.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6: Les membres.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 50 Francs;

Sont membres actifs ou adhérents les personnes qui versent un droit d'entrée de 10 Francs ou une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

f *JN*

Article 7: Radiations.

Page 2/3

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 8: Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations.
- 2° Les subventions de l'état, des départements et des communes.

Article 9: Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil de six à dix membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1° Un président;
- 2° Un vice président;
- 3° Un secrétaire et un secrétaire adjoint;
- 4° Un trésorier et un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé tous les ans par tiers, la première année, les membres sortant sont désignés par le sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10: Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

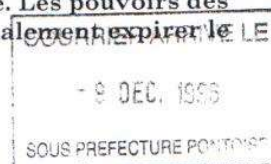
Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11: Assemblée générale ordinaire.

1°/ L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit comprendre au moins la moitié des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à quinze jours d'intervalle et cette fois délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le président assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour.

2° Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Est électeur tout membre à jour de ses cotisations, adhérant depuis six mois au moins à compter du jour de l'assemblée.

Article 12: Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités de l'article 11.

Article 13: Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14: Dissolution.

En cas de dissolution par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont élus par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15:

Suivant l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, tous changements survenants dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts feront l'objet d'une déclaration à la préfecture dans les trois mois.

Fait à Corneilles en Vexin, le

Signature du président

d. l.



Signature du secrétaire

ACE